



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° PREF-DREAL-2024-183-003 DU 1^{er} juillet 2024
portant sur le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière exploitée par la société
SOMATRA située au lieu-dit « Les Chirouzes » sur la commune de PEYRE EN AUBRAC

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par arrêté du 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générale applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc.. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2021-236-001 en date du 23 août 2021 relatif aux obligations légales de débroussaillage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°91-0680 du 7 juin 1991, autorisant l'extension d'une carrière soumise à enquête publique située au lieu-dit « Les Chirouzes » pour une durée de 30 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°99-402 du 18 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société Delmas autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Fau de Peyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010354-0008 du 20 décembre 2010 autorisant la société SACER Sud-Est à se substituer à la société Delmas pour exploitation de la carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Fau de Peyre, au lieu-dit « Les Chirouzes » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013204-0015 du 23 juillet 2013 autorisant la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne à se substituer à la société SACER Sud-Est pour exploitation de la carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Fau de Peyre, au lieu-dit « Les Chirouzes » ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPEP2016313-0001 du 8 novembre 2016 autorisant l'installation de traitement de matériaux sur la carrière « Les Chirouzes » sur la commune de Fau-de-Peyre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREFBCPPAT-2017257-0004 du 14 septembre 2017 autorisant la SAS CMCA à se substituer à la société Colas Rhône Alpes Auvergne pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de Peyre en-Aubrac au lieu-dit « Les Chirouzes » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-037-001 du 6 février 2020 autorisant la SAS SOMATRA à se substituer à la société CMCA pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-043-0008 du 12 février 2021 prorogeant de deux ans l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°91-0680 du 7 juin 1991 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit « Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de Peyre-en-Aubrac, dont la date d'échéance est le 7 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-160-001 du 9 mai 2023 prorogeant d'un an l'arrêté préfectoral n°91-0680 du 7 juin 1991 modifié, dont la nouvelle date d'échéance 6 juin 2024 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale, dont l'accusé de réception en date du 3 février 2023 relatif au renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploitation d'une carrière située au lieu-dit « Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de Peyre-en-Aubrac ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** les compléments apportés par le pétitionnaire à la demande de compléments formulée pas courrier du 3 avril 2023 en réponse aux contributions des services, compilés dans un mémoire de réponse en date du 18 avril 2024 ;
- Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 1^{er} juin 2023 ;
- Vu** la décision n°E24000008/48 du 25 janvier 2024 du président du tribunal administratif de Nîmes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2024-057-001 du 26 février 2024 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac (Fau de Peyre) par la société SOMATRA ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication en date du 7 mars 2024 et 28 mars 2024 de cet avis dans le journal *Midi libre* et dans le journal de *Lozère Nouvelle* ;
- Vu** les avis émis par les communes de Peyre en Aubrac, Prinsuéjols-Malbouzon et La Fage Montivernoux ;
- Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 6 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 6 juin 2024 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 20 juin 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions et le courriel en date du 24 juin 2024 émettant la justification de la modification des parcelles de la mesure R8 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation environnementale est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précaution permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que les engagements de l'exploitant contenus dans son dossier de demande et notamment les études d'impacts et de dangers, sont complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation conformément à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier technique révisé en dernier lieu en 2023 par le demandeur précise les impacts et dangers des nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le pétitionnaire a été conduit à apporter des compléments à son projet initial en réponse aux observations des différents services ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et réduction prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet est intégré dans la planification publique (schéma des carrières) ;

CONSIDÉRANT les mesures présentées dans l'étude d'impact de la demande susvisée pour éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement telles que définies dans le chapitre 6 de l'étude d'impact, reprises et complétées aux articles suivants ;

CONSIDÉRANT que les compléments de dossiers et engagements fournis par le demandeur sont de nature à répondre aux observations formulées par les services de l'État sur les enjeux biodiversité paysagers et patrimoniaux, aux contributions favorables des conseils municipaux des communes concernées et aux observations du public ;

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S SOMATRA, SIRET n°79705008500043, dont le siège social est situé 864 avenue de la Méridienne – 48100 Marvejols, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Peyre en Aubrac au lieu-dit « Les Chirouzes », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 Localisation et surfaces occupées par les installations

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Section C	N° Parcelle	Sous-partie	Surface concernée par la demande (m ²)	Renouvellement/Extension
C	553		6700	Renouvellement
C	585		5995	Renouvellement
C	586		29280	Renouvellement
C	587		1890	Renouvellement
C	588		10155	Renouvellement
C	590		3570	Renouvellement
C	591		1870	Renouvellement
C	592		5252	Renouvellement
C	593		4940	Renouvellement
C	605		1160	Renouvellement
C	669		5763	Renouvellement
C	240	pp	522	Renouvellement
C	241		5450	Renouvellement
C	242	pp	2405	Renouvellement
C	598	pp	170	Extension
C	599	pp	1377	Extension
C	600		1626	Extension

C	601		3850	Extension
C	647	pp	4492	Renouvellement + Extension
C	648		2380	Renouvellement
C	649		7410	Renouvellement
C	685	pp	7802	Renouvellement
C	687		11300	Extension
C	689		611	Extension
C	690	pp	5468	Renouvellement + Extension
C	693	pp	158	Extension
Ancien chemin rural			1231	Renouvellement

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

La surface totale autorisée est de 13ha 28a 27ca (132 827 m²).

Le plan cadastral est joint en annexe 1.

Article 1.1.3 Autorisations embarquées

La présente autorisation tient lieu d' :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration
- Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 ;

Article 1.1.4 Modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieures

Les arrêtés préfectoraux suivants sont abrogés :

- L'arrêté préfectoral n°91-0680 du 7 juin 1991, autorisant l'extension d'une carrière soumise à enquête public située au lieu-dit « Les Chirouzes » pour une durée de 30 ans ;
- L'arrêté préfectoral n°99-402 du 18 mars 1999 prescrivant des obligations complémentaires à la société Delmas autorisée à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Fau de Peyre ;
- l'arrêté préfectoral n°2010354-0008 du 20 décembre 2010 autorisant la société SACER Sud-Est à se substituer à la société Delmas pour exploitation de la carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Fau de Peyre, au lieu-dit « Les Chirouzes » ;
- l'arrêté préfectoral n°2013204-0015 du 23 juillet 2013 autorisant la société COLAS Rhône-Alpes Auvergne à se substituer à la société SACER Sud-Est pour exploitation de la carrière de basalte à ciel ouvert sur le territoire de la commune de Fau de Peyre, au lieu-dit « Les Chirouzes » ;
- L'arrêté préfectoral n°PREF-BCPEP2016313-0001 du 8 novembre 2016 autorisant l'installation de traitement de matériaux sur la carrière « Les Chirouzes » sur la commune de Fau-de-Peyre ;
- L'arrêté préfectoral n°PREFBCPPAT-2017257-0004 du 14 septembre 2017 autorisant la SAS CMCA à se substituer à la société Colas Rhône Alpes Auvergne pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune de Peyre en-Aubrac au lieu-dit « Les Chirouzes » ;

- L'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2020-037-001 du 6 février 2020 autorisant la SAS SOMATRA à se substituer à la société CMCA pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de basalte sur le territoire de la commune nouvelle de Peyre-en-Aubrac ;
- L'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2021-043-0008 du 12 février 2021 prorogeant de deux ans l'arrêté préfectoral l'arrêté préfectoral n°91-0680 du 7 juin 1991 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit « Les Chirouzes » sur le territoire de la commune de Peyre-en-Aubrac, dont la date d'échéance est le 7 juin 2023 ;
- L'arrêté préfectoral n°PREF-DREAL-2023-160-001 du 9 mai 2023 prorogeant d'un an l'arrêté préfectoral n°91-0680 du 7 juin 1991 modifié, dont la nouvelle date d'échéance 6 juin 2024.

Article 1.1.5 Les actes administratifs applicables

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des différents arrêtés ministériels applicables et notamment :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R 541-43 et R 541-43-1 du code de l'environnement.
- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générale applicables aux installations de broyage, concassage, criblage etc.. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n°2516 ou 2517 pour la protection de l'environnement.

En cas de prescriptions divergentes avec celles du présent arrêté, la prescription la plus contraignante s'applique.

Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Activité	Volume	Régime (1)
2510-1	1. Exploitation de carrières (A)	Superficie autorisée : 13ha 28a 27ca (132 827 m ²) Durée demandée : 25 ans (5 phases quinquennales) Production moyenne : 80 000 t/an Production maximale : 140 000 t/an Côte minimale d'extraction : 1 166 m NGF Épaisseur maximum d'extraction : 30 m Hauteur maximale des fronts : 15 m Banquette intermédiaire : 10 m Matériau extrait : Basaltes Modalité d'exploitation : abatage aux tirs de mines avec 7 tirs par an maximum	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, lavage	Puissance des installations : 693 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Surface de transit : 20 000 m ²	E

	autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ²		
--	---	--	--

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Activité	Volume	Régime (1)
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Gestion des eaux pluviales du site. Surface du bassin de collecte du projet totale : 13,2 ha	D
1.1.2.0	Prélèvement permanent ou temporaire issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé	Le volume prélevé est inférieur à 10 000 m ³ /an	NC

A (autorisation) ou D (Déclaration)

Article 1.2 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, notamment le dossier de demande d'autorisation de février 2024.

Article 1.3 Durée de l'autorisation et Cessation d'activité

Article 1.3.1 Cessation d'activité et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement, l'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est la restitution d'une vocation naturelle du site. Le réaménagement doit être réalisé pour avoir un site naturel à vocation agricole.

Article 1.3.2 Durée de l'autorisation et caducité

En application des articles L. 181-21, L 181-28 et L 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter ne peut excéder trente ans.

L'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 25 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires en temps utile.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisé et dans le délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeur ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R 211-117 et R 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 1.4 Garanties financières

Article 1.4.1 Obligation et établissement des garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant à la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement actualisé avec le dernier indice TP01 en vigueur lors de l'établissement de l'acte de cautionnement.

Article 1.4.2 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique suivante : 2510.

Situation	Montant (€)
Phase quinquennale n°1 (0-5ans)	270 794
Phase quinquennale n°1 (5-10ans)	303 288
Phase quinquennale n°1 (10-15ans)	377 937
Phase quinquennale n°1 (15-20ans)	209 666
Phase quinquennale n°1 (20-25ans)	151 770

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 130,1 (Mars 2024, parution au JO le 16/05/2024).

Les plans des garanties financières ci-dessus correspondent aux plans de phasage joints en annexe 2 du présent arrêté.

Article 1.4.3 Actualisation et renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance de la phase quinquennale prévu à l'article 1.5.2. du présent arrêté.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié susvisé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

Article 1.4.4 Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue par le code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des obligations de garanties financières

Article 1.5 Modification et cessation d'activité

Article 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence garde sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accuse de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Article 1.5.2 Changement d'exploitant

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 1.6.1 Dossier de l'installation

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation complété, soit la version de février 2024,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum,
- les rapports des visites et audits,
- les consignes prévues dans le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1.6.2 Bilan et rapport annuels

Une fois par an et avant la fin du mois de mars de l'année suivante, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (vérification de la conformité au présent arrêté, récapitulatif des mesures de protection des ressources en eau, élimination des déchets, résultats et analyse critique des mesures de niveaux de bruit et des vibrations, point sur l'avancement des travaux programmés, plan d'exploitation et de remise en état actualisé, incidents...) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport peut être transmis sous format informatique.

Article 1.6.3 Conformité au présent arrêté

Les dispositions nécessaires au respect du présent arrêté doivent avoir été prises.

L'exploitant doit s'assurer de la conformité des aménagements, équipements, procédures, avec les dispositions du présent arrêté.

Cette vérification prend la forme d'un audit réalisé par un auditeur compétent, indépendant des services d'exploitation de la carrière, il est réalisé dans un délai d'un an maximum après la notification du présent arrêté. Cet audit est transmis dès sa rédaction à l'inspecteur des installations classées.

Article 1.7 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'exploitant met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1.8 Autres dispositions

Article 1.8.1 Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 1.8.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.8.3 Patrimoine archéologique

Dès notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au service chargé du patrimoine archéologique le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale datée de février 2024 susvisé intégrant les compléments datés d'avril 2023 susvisés. Les opérations de décapage des parcelles associées à l'extension ne peuvent intervenir qu'après réception de l'avis du service du patrimoine archéologique. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Section C	N° Parcelle	Sous-partie	Surface concernée par la demande (m ²)	Renouvellement/Extension
C	598	pp	170	Extension
C	599	pp	1377	Extension
C	600		1626	Extension
C	601		3850	Extension
C	647	pp	4492	Renouvellement + Extension
C	687		11300	Extension
C	689		611	Extension
C	690	pp	5468	Renouvellement + Extension
C	693	pp	158	Extension

ARTICLE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2.1 Dispositions générales

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.2 Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), dans la mesure du possible revêtues d'un enrobé (ou revêtement équivalent), et convenablement nettoyées,
- les voies et aires de circulation ou de stationnement des véhicules non revêtues d'un enrobé (ou autre revêtement équivalent) font l'objet d'un traitement approprié d'abattage de poussière (arrosage, ...),
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- en cas de besoin, par temps sec notamment, arrosage des pistes de la zone d'extraction et les stockages de matériaux ;
- la vitesse sur les pistes est limitée à 30km/h ;

- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant,
- maintien au maximum de la végétation autour du site,
- arrosage des pistes, des talus, et des stocks par temps sec et/ou venté.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

L'exploitant établit une consigne qui détaille les techniques mises en œuvre pour limiter les émissions de poussières dans le cadre des opérations d'exploitation (tirs de mines, installation de traitement et extraction).

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Surveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance des retombées de poussières conformément aux prescriptions prévues par les articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de matériaux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3.1 Prélèvements et consommations d'eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réservoir aquifère « Socle du bassin versant de la Truyère de sa source au confluent de la Ribyee incluse »	Socle BV Lot secteur hydro 07-08	FRFG007	Inférieur à 10 000

Les installations de prélèvement sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

Article 3.2 Gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales et de nettoyage sont dirigées vers les bassins de récupération situés en point bas du site. Les eaux du bassin de récupération sont pompées et dirigées vers un bassin de stockage d'une capacité de 1500 m³. Le bassin de récupération est équipé d'un dispositif permettant de mesurer la capacité restante du bassin. L'exploitant établit une procédure de gestion des eaux pluviales.

Cette procédure est mise à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des cours d'eau, ni modifier leur cheminement.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le site est isolé hydrauliquement des eaux pluviales extérieure par la construction d'un merlon périphérique ou d'un fossé périphérique avec des matériaux imperméables.

Article 3.3 Gestion point de rejet

Article 3.3.1 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le rejet se fait dans le milieu naturel par infiltration dans la masse d'eau FRG007 « Socle BV Lot secteurs hydro 07-08 ».

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

Article 3.3.2 Aménagement du point de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.3 Valeurs limites d'émission

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration prescrites par l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation d'une carrière.

Le rejet des eaux s'effectue dans la masse d'eau « Socle BV Lot secteur hydro 07-08 ».

Article 3.4 Conception et gestion des réseaux

Article 3.4.1 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 3.4.2 Dispositions contre les pollutions accidentelles

Le ravitaillement et l'entretien des engins est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Les engins sont équipés de kits d'intervention qui contiennent le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. Les kits peuvent être stockés dans les ateliers ou dans les locaux s'ils sont rapidement et aisément accessibles. L'exploitant détient un registre du personnel formé sur l'utilisation des kits d'interventions.

Les engins mobiles seront stationnés, hors période d'activité, sur l'aire étanche.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, l'exploitant procède à un décapage des sols. Les terres souillées sont traitées en tant que déchets dans une filière adaptée.

Article 3.5 Prescriptions en cas de sécheresse

Article 3.5.1 Dispositions générales

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse, sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires permettant :

- de réduire les prélèvements et la consommation d'eau
- limiter des rejets polluants.

Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Lorsque le niveau de gestion sécheresse de vigilance est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, ce dispositif est relevé quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Article 3.5.2 Mesures de restriction

Les installations visées à l'article 1.6 doivent respecter l'arrêté cadre interdépartementale n°E-2023-176 du 20 juin 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les dispositions décrites dans le tableau ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont déclenchés par le Préfet dans la zone d'alerte où sont localisés les installations et les prélèvements de l'établissement.

Niveau de gestion sécheresse	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Information du personnel (y compris sous-traitants et entreprises extérieures) de la publication de l'AP instaurant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans la Lozère. • Affichage de cet AP instaurant la vigilance aux postes de commande de pilotage des installations des traitements des matériaux et dans le bureau du chef de carrière assurant l'accueil de tout salarié. • Renforcement de la vérification de l'intégrité des circuits d'eau (rondes journalières) • Limitations volontaires des usages de l'eau • Respect des seuils de limitation de la consommation d'eau définis à l'article précédent
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent ainsi que : • mise en place de priorisation des tâches nécessitant des besoins en eau important • mise en place d'un enregistrement journalier des consommations d'eau et tenu à la disposition de l'inspection • réduction de la plage d'horaire selon le niveau d'alerte • interdiction d'utiliser l'eau pour laver des véhicules et les installations, • interdiction d'utiliser des jets d'eau pour laver les passerelles et les installations, • réduction de la durée des phases de rinçage de la station de traitement des eaux en fin de cycle.
<u>Alerte renforcée</u>	<ul style="list-style-type: none"> • mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent • Transmission hebdomadaire à l'inspection des installations classées des données suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ volumes hebdomadaires d'eau prélevés en précisant et différenciant les différentes sources de prélèvement (réseau AEP, milieux eau superficielles, milieu eaux souterraines...) ◦ volumes hebdomadaires d'eau consommées

<u>Crise</u>	<ul style="list-style-type: none"> • mêmes mesures qu'au niveau d'alerte précédent ainsi que : • Le cas échéant, application des directives préfectorales pouvant aller jusqu'à l'arrêt de production
---------------------	---

Article 3.5.3 Bilan

À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été déclenché par arrêté préfectoral sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction,
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités,
- les coûts afférents
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

ARTICLE 4 AUTORISATIONS EMBARQUÉES, MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 4.1 **Protection des enjeux liés à la biodiversité**

Afin de limiter les impacts sur le milieu naturel, l'exploitant met en œuvre les mesures détaillées au chapitre 6 paragraphe 3 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale, dans la dernière version de février 2024, susvisé et reprises ci-après pour leurs principales caractéristiques et complétées.

Article 4.1.1 Mesures d'évitement

L'exploitation est autorisée sur les parcelles figurant à l'article 1.1.2 du présent arrêté.

Article 4.1.2 Mesures de réduction

Les mesures de réduction pour limiter les impacts sur le milieu naturel sont les suivantes :

- Mesure R1 : Adaptation du calendrier de l'exploitation de matériaux à la phénologie des espèces :

Les travaux de coupage des arbres, de l'arrachage de la végétation, et décapage de la terre végétale et tout autres travaux susceptibles de dérangement de la faune, évitent les périodes de plus forte sensibilité des espèces à faible mobilité et/ou utilisant les lieux pour nicher. La période autorisée pour ces travaux est durant les mois de septembre et octobre. Ils suivent au plus près l'avancée l'exploitation.

- Mesure R2 : Gestion différenciée de la végétation au sein de l'exploitation :

L'emploi de produit phytosanitaire est interdit.

La gestion de la végétation se fait avec des moyens manuels portés pour une progression lente dans le milieu.

La période favorable pour la fauche manuelle et le paillage est durant les mois de juin et juillet.

- Mesure R3 : Abattage des arbres :

Les arbres ne doivent être abattus qu'en cas de nécessité pour l'exploitation de la carrière (phase 4 et 5) ou pour des raisons de sécurité.

La période favorable pour la coupe des arbres couvre les mois de septembre et octobre. Les arbres favorables à l'accueil des chiroptères sont préalablement repérés et systématiquement contrôlés par un écologue avant abattage ou élagage.

Par ailleurs, les précautions suivantes sont prises :

- Mise en place d'un système anti-retour sur les cavités occupées ou supposées l'être avant l'intervention d'abattage, permettant aux individus de quitter leur abri et les empêchant de pénétrer à nouveau dans la cavité ;
- Obstruction des cavités arboricoles non utilisées, afin de condamner l'entrée des cavités en cas d'absence certaines de chauves souris.

L'exploitant tient à jour un registre figurant le contrôle des arbres par un écologue, avec un plan figurant la localisation des arbres susvisés et les précautions prises.

- Mesure R4 : Gestion des clôtures :

Les clôtures installées ne doivent pas impacter le passage de la petite faune. Elles présentent une surélévation à une hauteur comprise entre 15 et 20 cm ou ont un maillage constitué de grandes mailles en bas de clôture (clôture rigide : grande maille de 16 cm de large X 17,5 cm ou 19,5 cm de haut ; clôture souple : grande maille de 15 cm de large X 20 cm de haut), ou à défaut des ouvertures de 20 cm x 20 cm tous les 10 à 20 mètres.

Le sommet de la clôture doit être non vulnérant (tête de grillage plane). Les barbelés et fils de ronces sont proscrits.

Les poteaux utilisés pour la clôture doivent être pleins (béton, bois) ou obstrués à l'origine par soudage afin de ne pas piéger des individus d'espèces animales. La période pour l'installation de la clôture couvre les mois de novembre à février.

- Mesure R5 : Gestion de l'éclairage

Tous les éclairages sont coupés entre 19h et 5h, sauf pour des raisons de sécurité ou de nécessité absolue de process, dûment justifiées et après le passage accord de l'administration.

- Mesure R6 : Gestion de la bande des OLD (Obligation Légale de Défrichage)

La période favorable pour l'intervention est d'octobre à février. Les surfaces relatives au OLD sont maintenues en mosaïque d'habitats ouverts à semi-ouverts.

- Mesure R7 : Destruction du muret

L'exploitant informe préalablement l'inspection des installations de la destruction du muret se situant en partie centrale du périmètre autorisé. Un dispositif de remplacement, avant la destruction du muret, de type hibernaculum est mise en œuvre au plus proche avec l'aide d'un écologue. Ces travaux sont réalisés en dehors de la période comprise entre le 31 octobre et 30 avril.

- Mesure R8 : Remise en état coordonnée et gestion de la faune/flore protégée (habitat de reproduction et d'alimentation pour l'Azuré du serpolet) :

Avant la mise en exploitation des différentes zones selon le phasage quinquennal prévu (cf. P107 du dossier volet naturaliste), la zone naturelle au sud de la carrière, constituée d'une vaste lande à genêt pâturée extensivement servant d'habitats de reproduction et d'alimentation pour l'Azuré du serpolet et l'ensemble de l'avifaune, tant pour les sites de reproduction que pour les zones d'alimentation ou de repos, est maintenue semi-ouverte. Le recouvrement herbacé est d'environ 80 %.

La remise en état est coordonnée avec l'avancée de l'exploitation avec la création de zones à être pâturées ou en tout état de cause à la création de milieux semi-ouverts favorables à la plante-hôte de l'Azuré du serpolet (*Thymus pulegioides*). Le recouvrement herbacé est d'environ 80 %.

L'exploitant prend toutes dispositions pour ce faire (pleine propriété du terrain, convention...). Cette disposition de gestion et d'entretien des espaces est autorisée sur les parcelles du périmètre d'autorisation (article 1.1.2 du présent arrêté) complétées par les parcelles n°234, 235, 237, 238, 240, 683, et 686.

Article 4.1.3 Mesures d'accompagnement

Chaque année, l'exploitant tient à la disposition de l'administration, le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures ER et de leur suivi, ainsi que tous les éléments de preuve de la mise en œuvre de ces mesures.

Les mesures de suivi (écologiques et spécifiques) sont transmises, sous format électronique, à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures d'accompagnement suivantes sont mises en œuvre :

- MS1 : Formation et information des intervenants avant travaux,

La formation et l'information des intervenants avant travaux sont formalisées par des consignes écrites. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

- MS2 : Production d'un calendrier d'intervention en phase d'exploitation,
- MS3 : Suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation :

Le suivi de l'efficacité des mesures en phase d'exploitation, établi par un expert écologue, est attendu durant toute la durée de l'exploitation (T+1, T+2, T+3, T+4, T+5, T+10, T+15, T+20, T+25). Le contenu du suivi est détaillé dans le chapitre 6 (page 220) de l'étude d'impact du dossier susvisé.

- MS4 : suivi d'espèces exotiques envahissantes

Un suivi annuel de la carrière et de ses abords, incluant les OLD, est réalisé pour s'assurer de l'absence d'espèces exotiques envahissantes. Les résultats de ce suivi sont consignés et tenus à la disposition de l'administration.

Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

L'exploitant doit veiller à la conservation de la croix des Chirouzes (Mesure E2).

ARTICLE 5 PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5.1 Limitation des niveaux de bruits

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article 5.3 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5.4 Dispositions particulières aux tirs de mines

L'exploitant doit respecter les prescriptions applicables à l'article 22.2 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation d'une carrière, notamment le respect de la valeur limite de 10 mm/s.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière. Il sera ensuite vérifié périodiquement à une fréquence au moins triennale. Cette fréquence pourra être révisée en fonction des résultats du premier tir, en accord avec l'inspection des installations classées.

Pour chaque tir de mines, un plan de tir est établi et fait apparaître :

- la zone de tir repérée par ses coordonnées ;
- le nombre et la position des trous de mines ;
- le numéro des détonateurs utilisés ou les dates de départ en cas d'utilisation de tir séquentiel ou non électrique ;
- la charge des trous ;
- la charge unitaire instantanée.

Sur les enregistrements recueillis, doivent être mentionnés :

- la date et l'heure de tir ;
- la référence de l'enregistrement ;
- les vitesses particulières ;
- le lieu d'enregistrement ;
- la distance entre l'enregistreur et le plus proche trou du tir.

L'exploitant met en œuvre un système d'information avec la participation de la commune déléguée de Fau de Peyre pour la localisation des zones à risque. Le système d'information permet de communiquer par avance les jours et heures des tirs de mines. Un réseau de surveillance de l'évaluation des vibrations est également constitué par la mise en place des capteurs dans les zones identifiées à risque.

Ces éléments sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6.1 Conception des installations

Article 6.1.1 Installation électrique

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Article 6.1.2 État des stocks de produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les Fiches de Données de Sécurité (FDS).

L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Ce registre est tenu à la disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et de l'inspection.

Article 6.2 Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6.2.2 Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3 Surveillance de l'installation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés, fabriqués ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas de dérive ou d'incident.

Article 6.2.4 Formation du personnel

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Article 6.2.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 6.2.6 Accessibilité au site et circulation

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 6.3 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 6.3.1 Moyens d'intervention en cas d'accident

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

En cas de défaillance des équipements et moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations, notamment les mesures compensatoires permettant de garantir une efficacité équivalente pour la lutte contre l'incendie, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Article 6.3.2 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 6.3.3 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

L'exploitant met en œuvre sur son site une réserve de 120 m³ d'eau pour la défense incendie. Un accès au bassin de récupération de 1500 m³ est créé par une voirie de 3 mètres de large. L'exploitant met en œuvre une plateforme stabilisée d'une superficie de 32 m² (8*4m) à distance de moins de 8 mètres du bord du bassin et la hauteur d'aspiration doit être inférieure à 6 m.

L'exploitant met à disposition aux services de secours un plan de son site recensant les moyens d'intervention. Ce plan est tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7.1 Gestion générale des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;

- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;

- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Séparation des déchets générés par ses activités

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblayage, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1 Phasage de l'exploitation

L'installation est exploitée selon le plan de phasage joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les phases d'exploitation quinquennales sont les suivantes :

Phase	Exploitation
1	Découpage au sud-est Extraction concentrée sur la superficie d'extraction existant
2	Extraction sur deux zones en simultanées (zone nord-ouest et zone sud-est) Quelques opérations de remise en état de la zone centrale, de part et d'autre de la piste d'accès à la zone sud
3	Découpage de la zone sud-est pour la prochaine phase d'exploitation Extraction sur la zone nord-ouest jusqu'à la limite d'extraction Opérations de remise en état sur la zone sud-est, en conservant une piste reliant la future zone d'extraction et les installations de traitement

4	Décapage de la zone sud-est pour la prochaine phase d'exploitation Extraction sur la zone sud-est Travaux de remise en état sur la zone nord-ouest et sur une partie de la zone sud-est
5	Extraction sur la zone sud-est jusqu'à la limite d'extraction Finalisation de la remise en état

Article 8.2 Stockage et exploitation des matériaux

Le stockage de la terre végétale est limité à une hauteur de 3 mètre.

Article 8.3 Remise en état et acceptation de déchets inertes extérieurs

Le plan de la remise en état finale se trouve en annexe 3 du présent arrêté. La remise en état doit permettre un usage pour de l'agriculture.

Pour la remise en état du site, l'exploitant peut accueillir des déchets inertes extérieurs. La capacité d'accueil maximale est de 20 000 tonnes par an, dont 4 000 tonnes par an de déchets recyclables environ. Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et moyens de transport utilisés et qui atteste de la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient un registre sur lequel sont répertoriés les éléments précités ainsi qu'un plan permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les arrêtés ministériels du 12 décembre 2014 et du 31 mai 2021 visés à l'article 11.5 du présent arrêté précisent les conditions d'acceptation des inertes extérieurs le contenu des registres de suivis, et doivent être respectés.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FINALES

Article 9.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée au bénéficiaire dont l'adresse figure à l'article 1er* ci-dessus, avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Peyre en Aubrac et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Peyre en Aubrac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage à lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichage ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichage.

Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, la directrice départementale des territoires de la Lozère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la mairie de la commune de Peyre en Aubrac et à la société SOMATRA.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Laure TROTIN

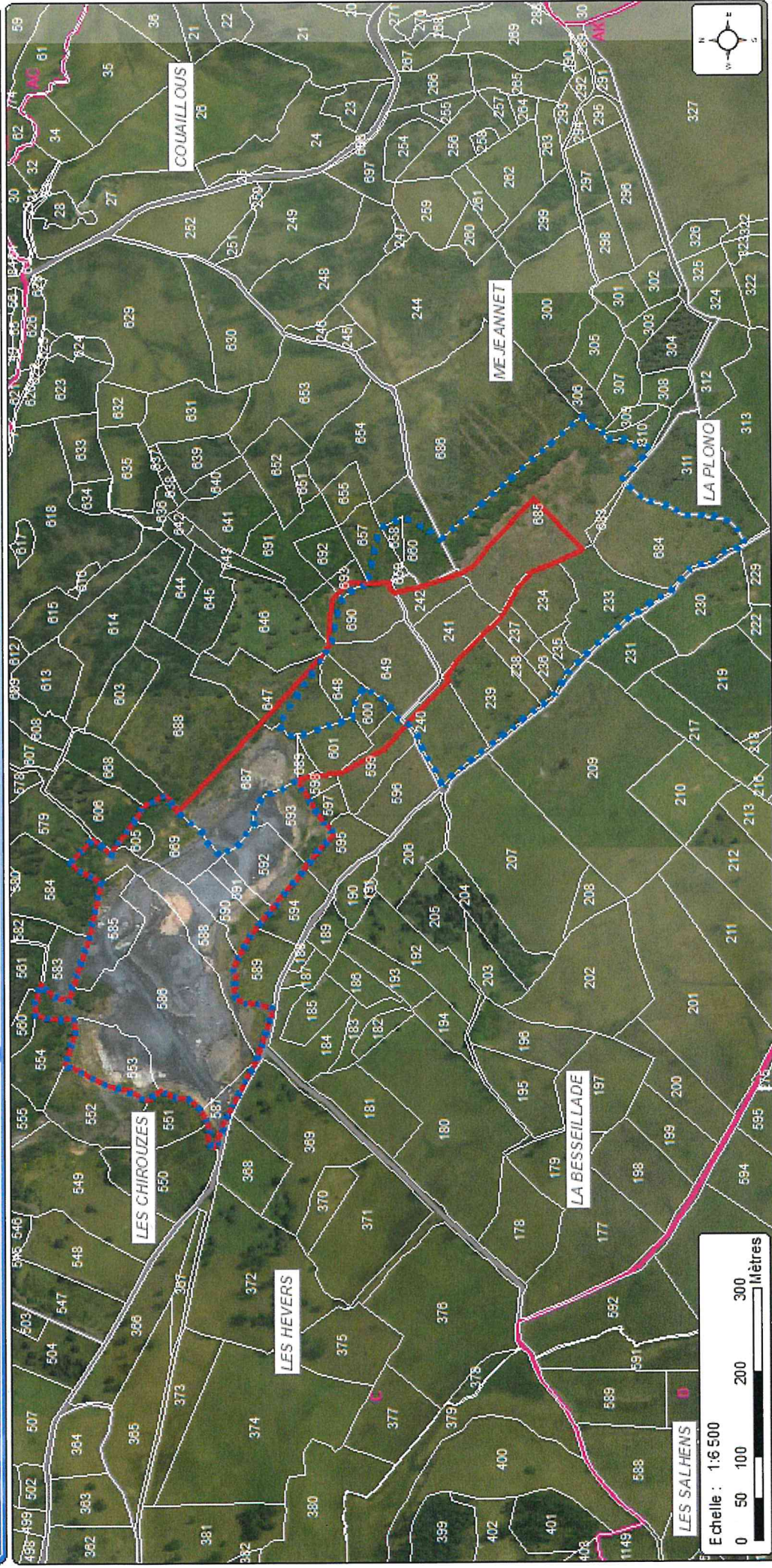
Annexe 1 : Plan cadastral



Parcellaire cadastral

Lieux-dits 'Les Chirouzes', 'Mejeannet', 'La Plono'
Commune Peyre-en-Aubrac (48)

DOSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE



Légende

- Parcellaire actuel autorisé
- Périmètre du projet de renouvellement-extension
- Lieux-dits



Date : 30/06/2022

Fichier : Cadastre_5000_A4a_max

Sources : IGN, ATD

Annexe 2 : Plans de phasage

PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT PHASE QUINQUENNALE N°2 - SITUATION A 10 ANS

AID Echelle 1/2500
Coordonnées Lambert 93 - NCF - 22.05.17.10.000.1.000.000

20/01/2023









- Périmètre d'autorisation ICPE demandé
- Périmètre extraction demandé
- merlon périphérique
- Zone en cours d'exploitation
- Zone en cours de réaménagement

PLAN DU PHASAGE DE L'EXPLOITATION ET DU REAMENAGEMENT PHASE QUINQUENNALE N°4 - SITUATION A 20 ANS

ATD Echelle 1/2500
Coordonnées Lambert 93 - NGF - 21.05_V1_Plan_4_V01.dwg 20/01/2023



-  Périmètre d'autorisation ICPE demandé
-  Périmètre extraction demandé
-  merton périphérique
-  Zone en cours d'exploitation
-  Zone en cours de réaménagement
-  Zone réaménagée

Annexe 3 : Plan de remise en état

PLAN DU REAMENAGEMENT

ATD Echelle 1/2500
Coordonnées Lambert 93 - NGF - 22.05.15.10000.150.000
20/01/2023



	Périmètre d'autorisation LCE demandé
	Périmètre extraction demandé
	Fronts résiduels
	Fond de fouille remblayé (prairie à usage agricole)
	Banquettes résiduelles